



Fondée en 1956

PROPOSITIONS REGLEMENTS

L.R.F SAISON 2025

1^{er} janvier au 31 décembre 2025

EN VERT : Mise en conformité du STATUTS ET REGLEMENTS FFF – SAISON 2024/2025

Les propositions de modifications apparaissent en gras et italique en vert et rouge (exemple : modification/~~modification~~)

Modification automatique :

2023/2024 RGX FFF et LRF 2024 seront remplacées par 2024/2025 et LRF 2025

SOMMAIRE

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE (R.A.G Lrf 2025).....	
1-COMPOSITIONS – ADMISSIONS– DEMISSIONS	
2-COTISATION – FRAIS– OBLIGATION	
3-FONCTION DU COMITE DIRECTEUR	
4-COMMISSIONS REGIONALES	
5-SANCTIONS – DELAIS	
6-PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LIGUE	
REGLEMENT INTERIEUR (R.I Lrf 2025)	
1-ENGAGEMENT – OBLIGATION– ABANDON	
2-CATEGORIE D'AGE – AGE DES JOUEURS – LIMITE DE QUALIFICATION	
3-MUTATIONS – ETRANGERS	
4-DELIVRANCE DES LICENCES	
5-CALENDRIERS – HEURES DE MATCHS	
6-MATCHS AMICAUX	
7-COUPES – CHALLENGES	
8-FEUILLES DE MATCHS – FMI – HOMOLOGATION	
9-PRESENTATION DES LICENCES	
10-RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS	
11-OBLIGATIONS TECHNIQUES	
REGLEMENTS GENERAUX (RGX Lrf 2025).....	
1-DISPOSITIONS GENERALES	
2-COMPOSITION CHAMPIONNATS – COUPES – CHALLENGES LA SAISON	
3-OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT D'EQUIPES	
4-FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH	
5-DESIGNATIONS – ABSENCE D'ARBITRES– RECUSATION	
6-COMPOSITION DES EQUIPES	
7-DISPOSITIONS FINANCIERES	
8-DELEGUE DE LIGUE	
REGLEMENT CHALLENGE ET COUPES FEMININES (LRF 2025).....	
REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES (LRF 2025).....	
REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS ET COUPE VETERANS « ANDRE CHEVASSUS » (LRF 2025).....	
REGLEMENT CHAMPIONNAT FOOTBALL D'ENTREPRISE ET COUPE « GABRIEL MACE » (LRF 2025).....	
REGLEMENT INTERIEUR FUTSAL (LRF 2025).....	
REGLEMENT DES COUPES REGIONALES (LRF 2025).....	
STATUT DE L'ARBITRAGE (LRF 2025)	
A-OBLIGATIONS DES CLUBS	
B-CANDIDATURES A LA FONCTION D'ARBITRE	
C-PROCEDURE ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS	
D-DOUBLE LICENCE	
E-PUBLICATION	
F-QUALIFICATIONS DES ARBITRES	
G- CHANGEMENT DE CLUB	
H-CHANGEMENT DE STATUT	
I-COVERTURE DU CLUB	
J-CAS PARTICULIERS	
K-OBLIGATIONS DES ARBITRES	
L-ARBITRES SUPPLEMENTAIRES	

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE LRF 2024

4-COMMISSIONS REGIONALES

Article 13

Le Comité Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Régionales. Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité Directeur ou le Bureau.

Les Commissions d'Appel de la Ligue sont :

LA GENERALE D'APPEL REGLEMENTAIRE (G.A.R.)

LA GENERALE D'APPEL DISCIPLINAIRE (G.A.D.)

Les Commissions Régionales de la Ligue sont :

LA REGIONALE SPORTIVE (R.S.)

LA REGIONALE DES JEUNES (R.J.)

LA REGIONALE FEMININE (R.F.)

LA REGIONALE D'ARBITRAGE (R.A)

LA REGIONALE DISCIPLINAIRE (R.D.)

LA REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS (R.S.R.)

LA COMMISSION SPECIALE DES REFORMES,
ENGAGEMENTS, COMPETITIONS (C.S.R.E.C)

LA REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIÉ ENTREPRISE ET
VÉTÉRANS et FUTSAL

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DE
GESTION (C.D.C.G)

LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE
L'ARBITRAGE (C.R.S.A.)

LA COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET
INSTALLATIONS SPORTIVES (C.R.T.I.S.)

L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (E.T.R),

LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES
EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
(C.R.S.E.E.F.)

**LA COMMISSION DE CONTROLE ET D'EVALUATION
SUPER ELITE U15 et U17**

**La Commission FAFA et ANS les référents
CAF/FAFA/ANS/RSO**

Les Commissions Générales et Régionales sont habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Nouveaux textes 2025

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE LRF 2025

4-COMMISSIONS REGIONALES

Article 13

LA REGIONALE SPORTIVE (R.S.) :

- Competitions Seniors, U19
- Veterans

LA REGIONALE DES JEUNES (RJ) :

Compétitions de U14 à U17

SUPER ELITE U15 et U17

LA REGIONALE DES JEUNES (Challenges U5 a U13) :

LA COMMISSION D'APPUI ET DE FINANCEMENT
RESPONSABLE (CAFR)

- La Commission FAFA et ANS les référents
FAFA/ANS

LA COMMISSION REGIONALE D'INCLUSION SOCIALE ET
EDUCATIVE (CRISE) :

- Caf/Rso/Lutte Contre la Violence/ Foot
Santé

LA COMMISSION OCEAN INDIEN (COI)

La Commission Paritaire Football en milieu scolaire et Universitaire avec les diverses composantes engagées

Le Football Diversifié se compose de :

-Football d'Entreprise

-des Vétérans,

-du Futsal,

La Commission Régionale Médicale (C.R.M.),

La Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E).

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du Bureau de la Ligue.

Les principales Commissions devront obligatoirement tenir une réunion dans chaque antenne de la ligue au moins une fois par trimestre.

Les Commissions Régionales ont le pouvoir de prononcer et faire appliquer les décisions, sanctions ou pénalités prévues par les règlements FFF et Ligue.

La présence de 3 membres au moins d'une commission est obligatoire pour la validité des décisions.

5-SANCTIONS – DELAIS

Article 15

Les décisions du Bureau, du Comité Directeur ou d'une Commission sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par voie électronique, e-mail ou dans un P.V. de commission sur le site Internet de la Ligue. Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, les décisions pourront faire l'objet d'une notification écrite contre décharge ou d'un extrait de procès-verbal en main propre ou **envoi recommandé**.

Les intéressés devront réclamer aux Commissions ou au Comité Directeur la décision les concernant si celle-ci ne leur est pas parvenue au bout de trois semaines après la séance.

Tout dirigeant de club convoqué devant une Commission et qui ne se serait pas déplacé, recevra une deuxième convocation par voie électronique, si la commission l'estime nécessaire.

En cas de nouvelle absence, la Commission jugera le litige avec les éléments en sa possession.

Article 22

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence dite « licence dirigeant, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Chaque club devra posséder 3 licences « dirigeant » au minimum plus 1 Dirigeant licencié minimum par section obligatoire.

La délivrance et l'usage de la licence dirigeant doivent être conformes à l'article 30 RGX FFF- **Saison 2023/2024**.

Les titulaires de ces licences ont accès gratuit au stade où sont opposés les clubs auxquels ils appartiennent, sauf pour les finales de coupes. **Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une seule licence dirigeant pour le club de son choix.**

[Par notifoot \(mail officiel fff\)](#)

REGLEMENT INTERIEUR – LRF 2024

La Ligue organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Article 2

Les clubs sont répartis dans différentes divisions comme suit :

DIVISION 1:

- REGIONAL 1 (R1)

DIVISION 2:

- REGIONAL 2 (R2)

—~~SupR2~~

REGIONAL 3 (R3)

REGIONAL FEMININES

DEPARTEMENTAL FEMININES

REGIONAL ENTREPRISES

DEPARTEMENTAL ENTREPRISES

CHALLENGES VETERANS+36 ANS et + 42 ANS,

CHAMPIONNAT FUTSAL

COMPETITIONS JEUNES

Article 3

Seules les équipes premières disputant les championnats de Régionale 1, ~~Division~~ 2, Régionale 3, ainsi que les équipes U19, Promo R1, Promo R2, U17, U15, Régional et Départemental Entreprises, Régional et Départemental Féminines, Championnat Futsal sont soumises aux conditions générales de montée et de descente.

Les Équipes U19 de la Régionale 1 et les équipes Promo de la ~~Division-2~~ suivent leurs équipes Premières en cas de rétrogradation sportive ou disciplinaire.

2-CATEGORIES D'ÂGE – ÂGE DES JOUEURS – LIMITE DE QUALIFICATION

Article 9

Toutes les dispositions concernant les obligations faites aux clubs et aux joueurs pour participer à des épreuves officielles organisées par la Ligue sont celles fixées par les RGX FFF saison **2023/2024** figurant dans le présent Règlement.

**

REGLEMENT INTERIEUR – LRF 2025

La Régionale 2 remplacera automatiquement (DIVISION 2)

REGIONALE 1

REGIONALE 2

Régionale 2

2-CATEGORIES D'ÂGE – ÂGE DES JOUEURS – LIMITE DE QUALIFICATION

**** CHAPITRE 3 – Qualification Section 1 – Généralités Article – 87 Rgx FFF Saison 2024/2025**

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 Rgx FFF, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la Ligue, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Article 10 -Article 66 RGX FFF- saison 2023/2024

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison :

U6 et U6F : nés en 2017 dès l'âge de 6 ans U7 et U7F : nés en 2016

U8 et U8F : nés en 2015

U9 et U9F : nés en 2014

U10 et U10F : nés en 2013

U11 et U11F : nés en 2012

U12 et U12F : nés en 2011

U13 et U13F : nés en 2010

U14 et U14F : nés en 2009

U15 et U15F : nés en 2008

U16 et U16F : nés en 2007

U17 et U17F : nés en 2006

U18 et U18F : nés en 2005

U19 et U19F : nés en 2004

Senior et Senior F : nés entre 1988 et 2003, les joueurs et joueuses nés(es) en 2003 étant de catégorie U20 ou U20F ;

Senior-Vétéran : nés avant 1988 (uniquement les joueurs).

3-MUTATIONS –ETRANGERS

Article 12 – SURCLASSEMENT - Article 73.2.a RGX FFF Saison 2023/2024

- Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés(es).

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des Règlements FFF et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple, produire l'autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

- a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, **certificat** approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Article 10 -Article 66 RGX FFF- saison 2024/2025

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison :

U6 et U6F : nés en 2019 ou 2020 dès l'âge de 5 ans

U7 et U7F : nés en 2018

U8 et U8F : nés en 2017

U9 et U9F : nés en 2016

U10 et U10F : nés en 2015

U11 et U11F : nés en 2014

U12 et U12F : nés en 2013

U13 et U13F : nés en 2012

U14 et U14F : nés en 2011

U15 et U15F : nés en 2010

U16 et U16F : nés en 2009

U17 et U17F : nés en 2008

U18 et U18F : nés en 2007

U19 et U19F : nés en 2006

Senior et Senior F : nés entre 1990 et 2005, les joueurs et joueuses nés(es) en 2005 étant de catégorie U20 ou U20F ;

Senior-Vétéran : nés avant 1990 (uniquement les joueurs).

Article 12 – SURCLASSEMENT – Article 73.2.a RGX FFF Saison 2024/2025

- a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, **ou à défaut par un médecin**, approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue, sur décision du Comité Directeur de la LRF dans la limite de trois joueuses U16F-~~et de trois joueuses~~-U17F pouvant figurer sur la feuille de match.

- Les joueurs U16 peuvent pratiquer dans les compétitions U19 de la LRF, sur décision du Comité Directeur dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

- Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) au présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

- Ces autorisations « simple et double » surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1 des RGX FFF. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 RGX FFF **Saison 2023/2024**

- En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 13

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

En période normale : du 01 janvier au 15 février (16 si le 15 est un jour férié),

Hors période, du 16 février au 31 Août pour l'ensemble des licenciés

Hors période, du 16 février au 30 septembre :

Pour les clubs évoluant en compétitions Super Elite U15 et Super Elite U17, en cas de changement de club de licenciés dans ces catégories d'âge, pour quelques raisons que ce soit, ces derniers pourront être remplacés par un licencié avec le même statut du joueur partant, dans la limite de 3 joueurs par section. Le club demandeur devra préciser dans sa demande.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 août dans les conditions fixées par le présent Règlement et les Statuts particuliers de la FFF. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Dès que les compétitions auront débuté :

Un joueur issu d'un club de Régional 1 ne pourra effectuer une demande de changement de club que pour un club des divisions inférieures.

~~Cette disposition ne s'applique pas pour le joueur optant pour un contrat fédéral.~~

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue, sur décision du Comité Directeur de la LRF :

Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Féminines dans la limite de trois joueuses U16 F **et illimitée pour les joueuses** U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Article 13

Dès que les compétitions auront débuté :

Un joueur issu d'un club de Régional 1 ne pourra effectuer une demande de changement de club que pour un club des divisions inférieures.

En cas de nouveau changement de club, ce même joueur ne pourra plus faire une nouvelle demande de licence dans un club de R1.

Exemple : 1 joueur de la R1 vers R2 1^{ER} changement de club autorisé et le même joueur R2 vers R1 non autorisé)

Un joueur issu d'un club de **DIVISION 2 (SupR2)** ne pourra effectuer une demande de changement de club que pour un club n'évoluant pas dans la même poule que son club d'origine. En cas de nouveaux changements de club, ce joueur ne pourra faire une demande de licence dans la même poule de son premier club quitté.

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 août et que cet accord intervient avant le 8 septembre, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter de l'accord du club quitté.

Le club quitté dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour manifester son refus auprès de la Ligue. A défaut, la ligue libérera le joueur pour son nouveau club dès la demande d'intervention.

La Ligue, le cas échéant, décide en dernier ressort, en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté, de délivrer son accord.

Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via Footclubs. Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par Footclubs).

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (Article 116 RGX FFF **saison 2023/2024**) sauf exceptions prévues à l'Article 117 RGX FFF **saison 2023/2024**.

Des droits concernant le changement de club, pour chaque dossier, seront réclamés dont le montant est fixé à :
40€ pour les catégories jeunes (U12 à U19),
40€ pour les catégories jeunes féminines U12F à U17F),
50€ pour les catégories Féminines (U18F à Seniors F),
65 € pour les catégories Libre Seniors,
50 € pour les Vétérans et challenge Futsal,

Les droits de Changement de Club Libre Seniors vers le Football Loisirs font l'objet de conditions particulières fixées par le Bureau de la LRF pour la saison en cours.

Si le changement de club n'est pas en conformité avec les articles 90 et 92 à 99 et 103 à 113 RGX FFF **saison 2023/2024**, le club quitté peut y faire opposition dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club via Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus – Article 196 RGX FFF **saison 2023/2024**, en s'acquittant d'un droit de 80 €.

En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club à l'origine de la demande se verra infliger une amende de 160 €.

REGIONALE 2

2024/2025

2024/2025

2024/2025

2024/2025

Article 15

Les dossiers de demande de licence Seniors de « R1, ~~DIVISION 2 (SupR2, R2)~~ et R3 » sont suivis par la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C).

Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et qui fera l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité. Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours calendaires, qui court à partir du lendemain de la saisie de la demande de licence.

Si la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétitions (C.S.R.E.C) s'oppose à la délivrance d'une licence, ladite demande sera annulée. L'appel est possible devant la Générale d'Appel Règlementaire, qui statuera en dernier ressort.

Pour les demandes de joueurs sous statut Fédéral, la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) ne peut, après instruction du dossier, transmettre qu'un avis à la Commission Fédérale du Statut du Joueur de la F.F.F, seule habilitée à qualifier les joueurs fédéraux.

Les clubs de R1 peuvent, soit recruter, soit renouveler au maximum que :

-Trois (3) joueurs étrangers ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne nécessitant ou pas un CIT (Certificat International de Transfert), qui ne pourront évoluer que sous le statut du joueur fédéral avec l'accord de la CS REC avant toute démarche sur footclubs pour effectuer une demande de licence sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service-public.fr)

-Plus Un (1) joueur étranger « assimilé », ayant été licencié les quatre dernières saisons ou six saisons non consécutives, dont la dernière saison dans le même club qui en fait la demande, sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée au club employeur (Service- public.fr) et de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la FMI que trois (3) joueurs « étrangers » sous statut fédéral autorisé et plus éventuellement Un (1) joueur dénommé « joueur étranger assimilé » répondant aux critères de l'article 15 du Règlement Intérieur LRF

Les joueurs ayant été sous contrat professionnel la saison (LRF) précédente ou la saison en cours ont l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer que, dans un club de Régionale 1

Les clubs de ~~DIVISION 2 (SupR2 et R2)~~ et R3 Féminines, Entreprises, Challenge Vétérans, Futsal peuvent recruter ou renouveler que :

Article 15

REGIONALE 2

Les clubs de R2, R3, Féminines, Entreprises, Challenge Vétérans, Futsal peuvent recruter ou renouveler ;

Un (1) joueur étranger ayant été licencié les cinq dernières saisons ou sept saisons non consécutives, dans un club de la Ligue de la Réunion, sous condition de produire une attestation de régularité de la situation des joueurs étrangers en France autorisant son titulaire à travailler et l'autorisation de travail délivrée à l'employeur (Service-public.fr) et son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'Article 99 RGX FFF Saison 2023/2024, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes (U12 et U12 F à U19 et U19F) peuvent changer de club après le 31 août en suivant la procédure décrite dans l'article 13 RI LRF 2024.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse peut retrouver sa situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

La ligue se réserve le droit d'intervenir pour interdire les changements de club des jeunes qu'elle juge abusive dans l'intérêt des clubs. Le recrutement ne devrait pas dépasser 2 licenciés issus d'un même club pour les catégories U18 et U19.

Les conditions de surclassement des joueurs restent fixées par les articles 72, 73 et 100 RGX FFF saison 2023/2024. Le club qui libère un joueur, alors qu'il avait préalablement demandé le renouvellement de sa licence, doit obligatoirement retourner à la ligue la licence éditée sous peine d'une amende de 100 €.

Restriction applicable au changement de clubs jeunes :

Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés(es) de U6 à U17 et U6F à U15 F,

sauf : pour un club donc le siège social est situé à moins de 50 kilomètres du domicile des parents du joueur ou de son représentant légal.

Les licenciées U16F et U17F peuvent changer de club si le siège social de celles-ci se situe à moins de 100 kilomètres du domicile des parents ou du représentant légal.

Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue.

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés (U13 et U13F à U17 et U17F (nés en 2006 à 2010) (nés en 2007 à 2011),

, les clubs quittés peuvent, sous couvert obligatoire de la Ligue, via Footclubs, dans un délai de 4 jours calendaires, à compter de la réception de la notification de changement de club, réclamer l'indemnité forfaitaire qui est de 250 € par année pour un maximum de 6 années de formation consécutives maximum uniquement pour les catégories

- « Etudiant » de moins de 25 ans sous condition de justifier d'un certificat de scolarité avec cachet et signature de l'autorité principale, et attestant la fréquence régulière de sa scolarité dans l'établissement fréquenté ainsi de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'Article 99 RGX FFF Saison 2024/2025

LRF 2025.

saison 2024/2025

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés (U13 et U13F à U19 et U19F (nés en 2006 à 2012).

7 années

~~indemnisables (U12 et U12F à U16 et U16 F).~~ Cette indemnité ne peut être réclamée par un club qui ne possède pas de section dans la catégorie d'âge du licencié, ou dans le cas d'un refus de surclassement par un parent ou médecin.

Les clubs possédant une « section féminine » ne peuvent pas réclamer une indemnité de formation pour leurs joueuses U13F à U17F recrutées par des clubs féminins.

Sur la demande via Footclubs, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé en y apportant tous les justificatifs nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable par la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C). La Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C) est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 10 jours dès notification, via Footclubs ou messagerie GMAIL, de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de REGIONAL 3. En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 10 jours.

Un délai de rétractation de 10 jours sera accordé au nouveau club pour demander l'annulation du dossier.

Tout joueur des catégories citées ci-dessus ayant fait l'objet du paiement d'indemnités de formation ne pourra changer de club, pour le club de son choix l'année suivante sauf accord du club quitté. Pour le joueur du Pôle Espoir Fédéral de la Ligue changeant de club, outre les indemnités réclamées par le club quitté, une indemnité forfaitaire de 250 € par année passée au Pôle Espoirs sera versée à la Ligue. Il ne pourra changer de club pendant toute la durée de sa formation sauf accord du club quitté.

Article 17 Conformément au Statut du Joueur Fédéral – Chapitre 1 – Article 1 – RGX FFF ~~saison 2023/2024~~

Les clubs de Régional 1 peuvent contracter, dans la saison qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral sous réserve d'avoir obtenu l'aval de la Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition (C.S.R.E.C).

~~Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif (ve), le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement/mutation/reclassement.~~

U12 et U12F à U18 et U18F

U13F à U17F

Article 17
saison 2024/2025

Les Contrats de joueurs sous statut fédéral signés au titre d'une saison couvrent la période du 01 janvier au 31 décembre de la saison.

Les joueurs sous statut fédéral ne pourront faire l'objet d'un reclassement amateur dans la même saison.

Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence joueur « sous statut fédéral », le club de R1 devra obligatoirement informer avant toute saisie via footclubs, la CS REC (Commission Spéciale des Réformes, Engagements, Compétition) afin de lui permettre de donner un avis à la Commission du Statut du Joueur Fédéral de la FFF. En cas de non-respect de cette procédure, le club s'expose à une amende de 500 euros. Après avis favorable, les demandes de licence de joueur fédéral devront être saisies par les clubs directement via Footclubs dans le respect des règlements en vigueur et faire parvenir obligatoirement son dossier complet ainsi que sa déclaration unique d'embauche (DUE) effectuée auprès de l'URSSAF à la CS REC. (Annexe 1 du statut du joueur fédéral RGX FFF - *****Saison 2023/2024**).

Article 19

En application de l'Article 106 RGX FFF **saison 2023/2024** un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut, dès qu'il a fixé sa résidence en France, introduire une demande de licence pour un club de Régional 1.

Ce changement de club doit se faire conformément à l'Article 106 RGX FFF **Saison 2023/2024**.

Dès réception de la demande de licence, via Footclubs et avant de délivrer celle-ci au nouveau club, la Ligue Réunionnaise de Football invite la Fédération Française de Football à solliciter un certificat de sortie auprès de l'Association Nationale quittée.

******Au vu de l'article 106 alinéa d RGX FFF et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur.

*******[La preuve du dépôt de la demande de l'autorisation de travail et la confirmation de l'autorisation de travail \(Service-public.fr\) et de son Titre de séjour à jour délivré par la Préfecture de la Réunion. saison 2024/2025](#)

Article 19

saison 2024/2025

saison 2024/2025

Au vu de l'article 106 alinéa d RGX FFF et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur. ****Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation**

4-DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20 Bis – Article 60 RGX FFF saison 2023/2024
Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

Licence « Joueur » :
Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), Sous contrat (Fédéral) ;
Licence « Dirigeant » ;

Licence « Volontaire » Parent/Accompagnateur Licence « Membre individuel » ;
Licence « Technique » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») ;
Licence « Educateur Fédéral » ;
Licence « Animateur fédéral » ;
Licence « Arbitre ».

S'agissant des droits et exceptions rattachés à la licence et aux modalités d'obtention de la licence il sera fait application des articles 59 à 65 RGX FFF **saison 2023/2024**.

10-RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS – APPELS

Article 51

Toute conduite inconvenante de la part d'un joueur à l'égard des arbitres, du public, des officiels et adversaires, fera l'objet de sanctions sévères dont le barème est fixé par le règlement disciplinaire RGX FFF **saison 2023/2024** ; les sanctions prononcées à la suite d'avertissements

Article 4 – Les sanctions disciplinaires – 4.5 Les modalités d'exécution à l'encontre des joueurs ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé,

4-DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20 Bis – Article 60 RGX FFF saison 2024/2025
Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

Licence « Joueur » :
Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Futnet**), Sous contrat (Fédéral) ;
Licence « Foot Santé » ;

Licence « Dirigeant » ;
Licence « Volontaire » Parent/Accompagnateur Licence « Membre individuel » ;
Licence « Technique » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») ;
Licence « Educateur Fédéral » ;
Licence « Animateur fédéral » ;
Licence « Arbitre ».

La licence « Foot Santé » permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

- Foot en marchant,
- FitFoot,
- GolfFoot.

Pour obtenir une licence « Foot Santé », le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence « Foot Santé » ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence « Joueur » peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

S'agissant des droits et exceptions rattachés à la licence et aux modalités d'obtention de la licence il sera fait application des articles 59 à 65 RGX FFF **saison 2024/2025**

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64 RGx FFF.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet)

saison 2024/2025

~~à l'exception des 3 dernières journées de championnat où les sanctions seront exécutoires dès leur prononcé ou en cas de période spéciale décidée par la Ligue.~~

~~Chaque début de saison, le licencié ayant obtenu une sanction d'un match ferme, pourra se voir gracier de la dite sanction sur demande auprès de la Commission Compétente.~~

En cas d'urgence, le club du joueur sanctionné pourra être avisé par voie électronique.
Tout joueur exclu doit, dans les 48 heures, adresser un rapport détaillé sur les motifs ayant entraîné son exclusion.
Tout joueur exclu lors d'une rencontre, même si le fait n'est pas mentionné sur la feuille de match, sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer. Des sanctions complémentaires pourront être prises à l'encontre de ce joueur par la commission compétente. Celles-ci s'ajoutent à la suspension automatique consécutive à une exclusion et sont exécutoires consécutivement et sans discontinuité, dès notification de la décision.

1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Ligue organise les compétitions officielles de la Région Réunion qui incluent les championnats et Coupes de toutes les catégories réservées aux clubs affiliés et à jour de leurs cotisations.

2-COMPETITIONS : CHAMPIONNATS / COUPES / CHALLENGES POUR LA SAISON

Article 2

DIVISION 1 :

- REGIONAL 1 (R1) : 1 poule de 14 clubs

DIVISION 2 :

- REGIONAL 2 (R2) : Poule unique de 14 clubs
- SupR2 : Poule A et B de 12 clubs maximum

DIVISION 3 :

- REGIONAL 3 (R3) : 4 OU 5 Poules de ~~12 clubs~~ maximum

REGIONALE FEMININES : 1 poule Régionale de 12 clubs maximum et Une Poule Départementale.

CHAMPIONNAT FUTSAL : 2 Poules Départementales suivant le nombre de clubs engagés

FOOTBALL DIVERSIFIÉ :

- Championnat Football Entreprise : 1 ou 2 poules géographiques suivant le nombre de clubs engagés.

CHAMPIONNAT U19 R1 : 14 clubs évoluant en lever de rideau R1

CHAMPIONNAT PROMO : 3 poules de 12 clubs évoluant en lever de rideau de la SupR2.

Les montées/descentes de l'Equipe Première des clubs de R1 et SupR2 entraîneront automatiquement les montées/descentes des équipes U19 R1 et Promo SupR2

CHALLENGE VETERANS :

Les clubs ou sections de clubs seront répartis en deux catégories : Vétérans +36 ans, + de 42 ans,

COMPETITIONS JEUNES :

CHAMPIONNAT U19

U17 SUPER ELITE

U15 SUPER ELITE

CHALLENGE U14

CHAMPIONNAT U15

CHAMPIONNAT U13

CHALLENGE U11

PLATEAU U9, U8, U7, U6

PLATEAU DES JEUNES :

Les rassemblements sont organisés par l'ETR et la Régionales Jeunes sous forme de plateaux en U7, U9, U11 et U13 organisés par les clubs de R1 obligatoirement avec des Clubs référents de **DIVISION 2 (SupR2 et R2)**, Régional 3 et Clubs de Jeunes.

Les clubs qui sont dans l'obligation d'avoir les catégories de JEUNES de U7 à U13 sont tenus de participer à des plateaux organisés par les clubs dans leur zone.

2-COMPETITIONS : CHAMPIONNATS / COUPES / CHALLENGES POUR LA SAISON 2025Article 2

REGIONALE 1 : (R1) : 1 poule de 14 clubs

REGIONALE 2 (R2) : 3 Poules de 14 clubs maximum

REGIONALE 3 : (R3) : 4 ou 5 Poules de 14 clubs maximum

Régionale 2

Régionale 2

Régionale 2

Championnat FUTSAL adultes en fonction des équipes engagées

Clubs participant aux diverses COUPES :

- La Coupe Régionale de France du 4 au 7eme Tour, pour les clubs de R1 et ~~2 clubs de DIVISION 2~~ (Sup R2 désigné, par le bureau de la LRF est ouverte aux clubs de R1, ~~DIVISION 2~~ (Sup R2, suivant les possibilités du calendrier général.

-La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud), pour les clubs de R1, ~~DIVISION 2~~ (Sup R2 et R2) et Régionale 3, la FINALE ayant OBLIGATOIREMENT lieu avant le 7e Tour Coupe de France.

-La Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs Régionale 3)

- La Coupe Féminine de la Réunion,

- La Coupe Féminine U16 F,

- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé),

- La Coupe Vétérans des + 36 Ans (André Chevassus),

- La Coupe Vétérans des + 42 ans

- La Coupe Régionale Futsal clubs / équipes futsal,

- Les Coupes de Jeunes U15 (Louis PERRIER), U17, U19)

3-OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT D'EQUIPES

Article 8 bis

OUTRE L'EQUIPE PREMIERE OBLIGATOIRE, LES CLUBS SONT TENUS D'ENGAGER UNE EQUIPE MINIMUM DANS LES CATEGORIES SUIVANTES :

REGIONAL 1

1 équipe ~~U19 R1~~ obligatoire ~~au choix~~, elle pourra :
Compter des joueurs nés en ~~2005, 2006, 2007~~ et de 3 joueurs nés en ~~2008~~ avec surclassement sur la feuille d'arbitrage

1 équipe Promo R1 facultative

1 équipe U17

1 équipe U15

1 équipe U13,

1 équipe U11,

4 équipes U9,

4 équipes U7.

Les clubs de Régional 1 doivent OBLIGATOIREMENT organiser un plateau dans chaque catégorie U7, U9, U11 et U13 et participer aux autres plateaux organisés par des clubs de R1 ou par la ligue sous- peine d'amendes et autres sanctions prévues à l'article 8 Ter des RGX Lrf

~~DIVISION 2~~ (SupR2 et R2) :

1 équipe promo ~~D2~~ obligatoire se composant de joueurs nés en 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 avec double surclassement avec la possibilité d'intégrer 7 joueurs Seniors (avant 2003) dont 2 Seniors-Vétérans (nés avant 1989)

Régionale 2

Régionale 2

Régionale 2

Article 8 bis

REGIONAL 1

1 équipe ~~U20 R1~~ obligatoire, elle pourra :
Compter des joueurs (~~nés en 2005, 2006, 2007~~) sur la feuille d'arbitrage, d'un ou de plusieurs licenciés nés en ~~2008~~ avec surclassement, et faire figurer 5 Seniors maximum (nés avant ~~2005~~). Les licenciés « seniors vétérans » (~~nés avant 1990~~) ne peuvent pas évoluer en U20 R1.

Régionale 2 :

1 équipe ~~U21 R2~~ obligatoire se composant de joueurs nés en ~~2004, 2005, 2006, 2007, et 2008~~ avec surclassement avec la possibilité d'intégrer 7 joueurs Seniors (né entre ~~2003 et 1990~~). Les licenciés « seniors vétérans » (~~nés avant 1990~~) ne peuvent pas évoluer en U20 R1.

1 équipe U19 facultative composée évidemment de joueurs de 19 ans masculins nés en **2005** avec la possibilité d'intégrer des joueurs nés en **2006, 2007** et des joueurs nés en 2008 avec **double** surclassement dans la limite de 3 joueurs.

1 Equipe U17 OBLIGATOIRE
1 Equipe U15 OBLIGATOIRE
1 Equipe U13 obligatoire
1 Equipe U11 obligatoire
2 Equipes U9 obligatoires
2 Equipes U7 obligatoires

REGIONAL 3 :

Au choix : 1 Equipe U15 obligatoire ou 1 Equipe U17 obligatoire

1 Equipe U13 obligatoire
1 Equipe U11 ou U9 au choix (obligatoire)
en zone plateaux Lrf
1 Equipe U7 obligatoire

Les clubs de R3 doivent participer aux plateaux et rassemblements des catégories U9, U11 et U13 suivant les convocations de la Ligue.

La non-participation des équipes de R3 à ces plateaux entraînera des amendes et autres sanctions prévues à l'Art. 200 RGX FFF ~~saïson 2023/2024.~~

CHALLENGE FEMININES :

Les clubs Féminines, outre l'équipe première adulte, doivent engager une équipe U16F obligatoirement avant le 15 février de la saison.

1 équipe U16 F
1 équipe U13F
1 équipe U9F et/ou U7F

Incitation au développement à la pratique féminine en clubs Football Ligue ou clubs Féminine :

Tout club affilié ayant une Ecole de Football Féminine labellisée « Or » de la FFF à la possibilité d'obtenir 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe première masculine pendant deux saisons consécutives.

Article 9 – REGLEMENT MONTÉE / DESCENTE / BARRAGE MONTEE

— MONTEES EN DIVISION SUPERIEURE

DIVISION 2 :

~~— A l'issue du championnat R2 en Poule UNIQUE de 14 clubs, les équipes classées à la 1^{ère} place et à la 2^{ème} place accéderont automatiquement en REGIONALE 1(R1)~~

~~— A l'issue du championnat de SupR2 de 2 poules de 12 clubs, les équipes classées à la 1^{ère} place des Poules A et B, disputeront un sommet Aller/Retour.~~

1 équipe U19 facultative composée évidemment de joueurs de 19 ans masculins nés en 2006 avec la possibilité d'intégrer des joueurs nés en 2007, 2008 et des joueurs nés en 2009 avec **double** surclassement dans la limite de 3 joueurs.

saïson 2023/2024.

Article 9 – REGLEMENT MONTÉE / DESCENTE / BARRAGE MONTEE saison 2025

- MONTEES EN DIVISION SUPERIEURE

REGIONALE 2:

- A l'issue du championnat R2 de 3 poules de 14 clubs, les équipes classées à la 1^{ère} place de chaque poule accéderont automatiquement en REGIONALE 1(R1)

L'équipe vainqueur du sommet accèdera en R1.
L'équipe perdante, jouera en matches de barrage
Aller/Retour contre l'équipe classée 11^{ème} à l'issue
du championnat REGIONALE 1 (2024).

REGIONAL 3 : (4 à 5 Poules, suivants le nombre d'équipes engagées)

- A l'issue du championnat Régionale 3 de 4 ou 5 Poules de 12 clubs maximum, les équipes classées à la 1^{ère} place de chaque Poule, accèderont en Poule de DIVISION R2.

— Les équipes classées à la deuxième (2^{ème}) place de chacune des Poules, disputeront un CHAMPIONNAT sommet Aller/Retour des Seconds de REGIONALE 3 sur terrain neutre. Les équipes classées 1^{ère} et/ou 2^{ème} de ce championnat au Sommet évolueront en Poule de DIVISION R2.

DESCENTES / BARRAGES

REGIONAL 1 :

— A l'issue du championnat de la Régional 1, les équipes classées à la douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}) et quatorzième (14^{ème}) place, seront rétrogradées automatiquement en DIVISION 2 pour la saison 2025.

— L'équipe classée à la onzième (11^{ème}) place du championnat de REGIONALE 1, disputera un match de barrage contre l'équipe perdante du sommet entre les équipes classées à la 1^{ère} place de la Poule A et de la Poule B de la SupR2.

— L'équipe vainqueur de ce match de barrage R1/SupR2 évoluera en championnat REGIONALE 1 en 2025 et le vaincu en DIVISION 2 en 2025

DIVISION 2 :

— A l'issue du championnat de la R2, les équipes classées à la troisième (13^{ème}) et quatorzième (14^{ème}) place, seront rétrogradées en R3.

— Et à l'issue du championnat de la SupR2, les équipes classées aux deux dernières (11^{ème}) et (12^{ème}) places des Poules A et B, ou 10^{ème} et 11^{ème} dans les Poules à 11 clubs, seront rétrogradées en REGIONALE 3 pour la saison 2025.

REGIONAL 3 : (4 à 5 Poules, suivants le nombre d'équipes engagées)

- A l'issue du championnat Régionale 3 de 4 ou 5 Poules de 12 clubs maximum, les équipes classées à la 1^{ère} place de chaque Poule, accèderont en **Régionale 2**.

DESCENTES / BARRAGES

REGIONAL 1:

- A l'issue du championnat de la Régional 1, les équipes classées à la douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}) et quatorzième (14^{ème}) place, seront rétrogradées automatiquement en REGIONALE 2.

- L'équipe classée à la onzième (11^{ème}) place du championnat de REGIONALE 1, disputera un match de barrage contre le vainqueur du Sommet Second Régionale 2.

- L'équipe vainqueur de ce match de barrage, sur terrain neutre, évoluera en REGIONALE 1 en 2026 et le vaincu restera en REGIONALE 2 en 2026

REGIONALE 2:

- A l'issue du championnat de la R2, les équipes classées à la douzième (12^{ème}), treizième (13^{ème}) et quatorzième (14^{ème}) place de chaque poule, seront rétrogradées en REGIONALE 3

- Et à l'issue du championnat de la R2, les équipes classées à la Seconde Place des trois poules disputeront un championnat Sommet sur terrain neutre. L'équipe classée première de ce championnat disputera un match Barrage sur terrain neutre contre le 11^e (Onzième) de la R1

- L'équipe vainqueur de ce match barrage évoluera en REGIONALE 1 en 2026 et le vaincu restera en REGIONALE 2 en 2026

6-COMPOSITION DES EQUIPES

Article -25 – Nombre de joueurs « Mutation » (Article 160 RgxFFF)

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 et 160.c des Rgx FFF.

Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Rgx FFF.

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Rgx FFF.

6-COMPOSITION DES EQUIPES

Article -25 – Nombre de joueurs « Mutation » (Article 160 RgxFFF)

Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, **ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19,** le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Rgx FFF.

REGLEMENT CHAMPIONNAT ET COUPES FEMININES – LRF 2024

Dans les mêmes conditions d'examen médical (article 73.2 RGX FFF **saïson 2023/2024**) :

Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Féminines dans la limite de trois joueuses U16 F **et de trois joueuses** U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

La participation aux compétitions Senior F est interdite pour les licenciées U15F.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Régional Féminine 1.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera après avis du Bureau en dernier ressort sur le plan régional.

REGLEMENT CHAMPIONNAT ET COUPES FEMININES - LRF 2025

Dans les mêmes conditions d'examen médical (article 73.2 RGX FFF **saïson 2024/2025**):

Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Féminines dans la limite de trois joueuses U16 F **et illimitée pour les joueuses** U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

REPORT DE MATCH

Article 6

Les clubs ont l'obligation d'informer la ligue de leurs manifestations et des déplacements extérieurs en début de saison pour obtenir les autorisations nécessaires auprès des commissions pour le report de leurs rencontres prévues au calendrier.

Déplacements : Les clubs organisant un déplacement hors département doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue et remplir un dossier pour validation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, pouvant aller de la perte des rencontres non jouées par FORFAIT en sus des amendes.

**

CATEGORIE D'AGE ET MIXITÉ

Article 7 – Effectif
inchangé

Les ententes sont annuelles et doivent être renouvelées chaque saison.

Afin que l'entente soit homologuée par le Comité de Direction, un formulaire doit être dûment complété en début de saison. **

REPORT DE MATCH

Article 6

Déplacements : Les clubs organisant un déplacement hors département doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue et remplir un dossier pour validation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, pouvant aller de la perte des rencontres non jouées par FORFAIT en sus des amendes.

Tout déplacement d'une entente doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Comité Directeur.

Afin que l'entente soit homologuée par le Comité de Direction, un formulaire doit être dûment complété en début de saison. Le club support doit saisir une déclaration d'entente sur « Vie du Club » via leur FootClub avant le 28 février 2025.

La création d'une équipe en Entente n'est pas autorisée pour les clubs évoluant en Régional 1.

REGLEMENT CHAMPIONNAT FOOTBALL
D'ENTREPRISE ET COUPE « GABRIEL MACE » LRF 2024

Article 9 – Licences des joueurs Football d'Entreprise
Les joueurs désirant pratiquer dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les clubs nouvellement affiliés accédant à la Régional Entreprise pourront utiliser des joueurs doubles licences libres et de Football d'Entreprise pendant les trois premières saisons :

- 1^{ère} saison : 6 joueurs double licences
- 2^{ème} saison : 4 joueurs double licences
- 3^{ème} saison : 2 joueurs double licences

**

La participation des joueurs titulaires d'une double licence suivant le nombre autorisé par saison est illimitée sur la F.M.I.

La participation de joueurs licenciés après le 31 août de la saison, donc hors période dans la limite de 2 joueurs, n'est pas autorisée si le licencié a déjà été inscrit sur la feuille de match informatisée dans son club quitté durant la saison en cours.

Le joueur **Senior** titulaire d'une licence double qualification doit être salarié de l'entreprise activité professionnelle continue ou à minima contractuel pour 6 mois au moins à la date de la demande de licence.

REGLEMENT CHAMPIONNAT FOOTBALL
D'ENTREPRISE ET COUPE « GABRIEL MACE » LRF
2025

Article 9

** - 4^{ème} saison : 0 joueur double licence

Le joueur Libre Senior titulaire d'une licence double qualification doit être salarié de l'entreprise activité professionnelle continue ou à minima contractuel pour 6 mois au moins à la date de la demande de licence.

STATUT DE L'ARBITRAGE LRF 2024

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

Et comprend 7 membres :

Un président,
Membre du Comité Directeur de Ligue,
Trois représentants des clubs,
Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la Ligue,
Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.

A – L'ARBITRE ET SON CLUB

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- Championnat **DIVISION 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs

- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

- Championnat Football Entreprise, Championnat Féminines et Championnat Régional Futsal, Clubs de Jeunes, les clubs sont tenus de proposer à la Régionale d'Arbitrage 1 candidat arbitre majeur en formation.

B- CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE **Inchangé**

C – PROCEDURE (Article 48 du Statut de l'Arbitrage Fédéral) ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

DEMANDE DE LICENCE

Les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence du 1^{er} janvier au ~~31 mars~~ pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut du 1^{er} janvier au 30 septembre pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club

- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à la Ligue pour enregistrement.

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 mars.

STATUT DE L'ARBITRAGE LRF 2025

REGIONALE 2

DEMANDE DE LICENCE

Les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence du 1^{er} janvier au ~~31 mars~~ **31 juillet** pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut du 1^{er} janvier au ~~30 septembre~~ **31 juillet** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. Par la voie du Site internet ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 30 avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le **30 septembre**, des sanctions prévues au présent statut.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative de la Ligue.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au **30 septembre** de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le **30 septembre** est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au **15 janvier** de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au présent statut sont applicables.

- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

D – DOUBLE LICENCE

inchangé

E – PUBLICATION – (Article 49 RGX FFF-**saison 2023/2024**) Avant le 31 **octobre** de la saison en cours, la Ligue publie la liste des clubs non en règle au **30 septembre** en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées au présent statut.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15 janvier**.

Avant le **30 janvier**, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

AMENDES

Les sanctions financières sont les suivantes :

Première saison d'infraction – par arbitre manquant :

Régional 1 : 180 €

DIVISION 2 (SupR2 et R2) : 140€

Régional 3 : 120 €

CLUBS DE JEUNES : 120€

Championnat Féminines et FUTSAL : 50 € pour non-présentation d'un candidat en formation

Deuxième année d'infraction : amendes doublées,

Troisième année d'infraction : amendes triplées,

Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du **30 septembre** de la saison en cours.

Au **15 janvier**, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. Par la voie du Site internet ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 30 avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le **31 juillet**, des sanctions prévues au présent statut.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au **31 juillet** de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le **31 août** est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au **15 janvier 15 décembre** de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au présent statut sont applicables.

E – PUBLICATION – (Article 49 RGX FFF-**saison 2024/2025**) Avant le 31 **août** de la saison en cours, la Ligue publie la liste des clubs non en règle au **31 juillet** en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées au présent statut. Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15 janvier 15 décembre**. Avant le **31 décembre**, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Régionale 2

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du **31 juillet** de la saison en cours.

Au **15 décembre**, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

SANCTIONS SPORTIVES

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

Pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15 janvier** de la saison en cours, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le **30 janvier** de la saison en cours.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 janvier** de la saison en cours en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 janvier** de la saison en cours en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 janvier** de la saison en cours en 3^{ème} année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " mutation ", à l'article 164 suivants Rgx FFF **saison 2023/2024**.

Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 janvier** de la saison en cours en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa C ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure si, il y a gagné sa place.

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Art. 47 du Statut de l'Arbitrage de la FFF.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs des catégories inférieures à la Régional 2, soit les clubs de Régional 3 et suivants.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

F- QUALIFICATION DES ARBITRES

Inchangé

G -DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre désirant changer de club peut effectuer une demande de licence avant le **30 septembre** de la saison en cours.

SANCTIONS SPORTIVES

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

Pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15 janvier** de la saison en cours, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le **31 décembre** de la saison en cours.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 janvier** de la saison en cours en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 décembre** de la saison en cours en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 décembre** de la saison en cours en 3^{ème} année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " mutation ", à l'article 164 suivants Rgx FFF **saison 2024/2025**.

Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 décembre** de la saison en cours en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa C ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure si, il y a gagné sa place.

G -DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre désirant changer de club peut effectuer une demande de licence avant le **31 juillet** de la saison en cours.

CALENDRIER DES EVENEMENTS « STATUT DE L'ARBITRAGE »

DATES	EVENEMENTS
31-mars	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 avril	Date limite d'information des clubs en infraction
30 septembre 31 juillet	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ere situation d'infraction
31 octobre 31 aout	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 septembre juillet
15 janvier N+1 15 décembre N+1	Date d'étude de la 2eme situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 janvier N+1 - 31 décembre N+1	Date limite de publication définitive des clubs en infraction